

Compte-Rendu de la séance du Conseil Municipal
du mardi 1^{er} octobre 2019 à 19 h 00

Présents : M. & Mme LE CHAPPELLIER, BLANC, SCHAMBERT, ARLAT, CLOUET, DEAN, DELARUELLE, FURST, GUILLIOT, JEANDEL, MELOTTE, TISNE, UTH, DAUCHELLE, PERDU

Absents excusés : M. & Mme DARDENNES, BLANCHARD, POLLET, DELAFALIZE

Madame BLANC a été élue secrétaire.

Présents sur 19 : 15 Votants : 15

Le Conseil Municipal autorise l'inscription du point suivant à l'ordre du jour :

APPEL AU CONCOURS DU SERVICE COMMUN DES ARCHIVES DE COMPIEGNE ET SON AGGLOMERATION : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE

PERSONNEL - DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne de Mme Caroline TONON, Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise territorial de catégorie C à compter du 1^{er} octobre 2019.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent spécialisé des écoles maternelles avec un rôle de référente

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

DECIDE de modifier ainsi le tableau des emplois,

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

FONCIER - INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL – 2 RUE DE LA REPUBLIQUE

Le bien vacant sis au 2, rue de la République, référencé au cadastre sous le numéro D 501, est à l'abandon depuis plusieurs années.

Malgré des recherches réalisées par les services municipaux, le propriétaire de ce bien est inconnu.

Par ailleurs, les impôts directs concernant ce bien n'ont pas été acquittés depuis plus de trois ans.

Dans ce contexte et conformément à l'article 713 du Code Civil, le bien sis au 2, rue de la République peut être supposé sans maître.

La commission communale des impôts directs du 19 mars 2019 a émis un avis favorable quant à l'engagement d'une procédure d'incorporation de ce bien dans le domaine communal.

Conformément à l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), régissant cette procédure, un arrêté du Maire portant présomption du bien vacant et sans maître a été pris le 22 mars 2019.

Cet arrêté a été publié, notifié et affiché conformément à l'article L. 1123-3 du C.G.P.P.P. Le propriétaire ne s'étant pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, le bien est présumé sans maître.

Dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la commune peut, par délibération du Conseil Municipal, l'incorporer dans le domaine communal. L'incorporation est constatée par arrêté du Maire.

A défaut de délibération dans le délai ci-précisé, la propriété est attribuée à l'Etat.

Il est précisé, cependant, que l'incorporation de ce bien dans le domaine communal permettra à la Ville de le revendre à un tiers et de solutionner ainsi la situation de vacance tout en créant un logement sur son territoire.

Conformément à l'article L. 2222-20 du C.G.P.P.P., lorsque la propriété d'un immeuble a été attribuée, dans les conditions fixées à l'article L. 1123-3 du C.G.P.P.P., à une commune, le propriétaire ou ses ayants droit sont en droit d'en exiger la restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne peuvent, dans ce cas, obtenir de la commune, que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonnée au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1123-3 du C.G.P.P.P., ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'incorporer le bien sis au 2 rue de la République, référence cadastrale D 501, présumé sans maître, dans le domaine communal,
PRECISE que Mme le Maire constatera cette incorporation par arrêté.

FONCIER - DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DU CIMETIERE

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les géomètres du cadastre nous ont informés qu'une portion du nouveau cimetière, était à tort classée en domaine public communal.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE le déclassement de cette parcelle et son intégration au domaine privé communal.

APPEL AU CONCOURS DU SERVICE COMMUN DES ARCHIVES DE COMPIEGNE ET SON AGGLOMERATION : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE

Par délibération du 5 juillet 2018, Le Conseil d'Agglomération de l'ARCBA a créé un service commun chargé des archives qui intervient comme suit :

1 / pour les besoins de l'ARC, des villes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne en matière d'archives à savoir l'accomplissement des missions suivantes : la collecte des archives qu'elles soient publiques ou privées, le classement de celles-ci, la conservation, la communication tant au public interne des collectivités qu'au public extérieur ainsi que la valorisation des fonds par des actions culturelles notamment.

2 / au profit des autres communes membres, qui le souhaiteraient ponctuellement, principalement pour du conseil en archivage et des opérations de classement.

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants,

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les communes,

Considérant que dans le souci d'une meilleure conservation de ces archives, d'une mutualisation des moyens des communes et de la valorisation du patrimoine local, l'ARC a décidé de créer un service commun chargé des archives, conformément au cadre légal prévu par l'article L 5211-4-2 du CGCT,

Considérant que ce dernier a pour vocation de collecter, conserver, communiquer et mettre en valeur les archives de l'ARC ainsi que celles des communes de l'Agglomération intéressées,

Considérant le calcul tarif horaire d'intervention du service commun des archives pour les communes à savoir :

Masse salariale du service / nombre d'agents / temps de travail annuel soit 24€ / heure

Madame le Maire propose de l'autoriser à faire appel au concours du service mutualisé des archives de Compiègne et son Agglomération et de signer la convention liée.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 relatif à la création de services communs ;

Vu la convention présentée en annexe ;

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à cette prestation et tout autre document relatif à cette affaire.

INFORMATIONS DIVERSES

La prochaine date de conseil est fixée : 12 novembre 2019 à 19:00.

Le 2 octobre 2019

Le Maire
Evelyne LE CHAPPELLIER